

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 285-2016 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 07-94

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement no 07-94 constituant un comité consultatif d'urbanisme afin d'aider le conseil municipal à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et de rendre des décisions sur les demandes de dérogation mineure ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 07-94 présentement en vigueur afin d'ajouter des clauses relatives à la confidentialité et au conflit d'intérêts pour les membres du comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Martin Boisvert, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 4 juillet 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 285-2016 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 285-2016 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 07-94».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: CONFIDENTIALITÉ

Les documents que le comité produit ou utilise, dans le cadre de son travail (mandat), sont susceptibles d'être des documents visés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Par conséquent, dans son travail, le comité, chacun de ses membres et le secrétaire sont tenus de respecter la confidentialité des renseignements ainsi portés à leur connaissance et faire preuve de prudence à l'égard du respect de la vie privée.

ARTICLE 4 : CONFLIT D'INTÉRÊTS

Est notamment en conflit d'intérêts :

- a) Tout membre faisant une requête personnelle et à l'égard de laquelle le comité doit faire une analyse et présenter une recommandation au conseil;
- b) Tout membre qui doit se prononcer sur une requête ou un dossier d'une personne avec laquelle il possède des liens de parenté;

- c) Tout membre lié directement ou indirectement à une requête ou un dossier que doit analyser le comité;
- d) Tout membre qui doit se prononcer sur une requête adressée au comité provenant de sa compagnie, de son employeur, d'une compagnie dont il est actionnaire ou d'un organisme sur lequel il est administrateur.

En cas de conflit d'intérêts, le membre doit se retirer lors de l'étude du dossier par le comité et/ou lorsque le comité se prononce sur la recommandation qu'il doit adresser au conseil.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 8 août 2016.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 juillet 2016
ADOPTÉ LE : 8 août 2016
APPROBATION : N/A
AVIS DE PUBLICATION : 10 août 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 août 2016